



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 005 / 2025

**Portant réglementation aux intersections des voies communales et départementales dites « rue du stade » et « avenue de la République-D120 » pour la mise en priorité du carrefour par la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale d'un « STOP » ainsi que la pose d'un MIROIR ROUTIER**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1,
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R-110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-6,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussée – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- **CONSIDERANT** qu'à certaines intersections indiquées par une signalisation dite « STOP », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dite « rue du stade » et de la route départementale « avenue de la République – D120 » par la mise en place d'un miroir routier permettant aux automobilistes circulant sur la rue du stade d'avoir un angle de visibilité plus large sur les véhicules montants sur l'avenue de la République – D120,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour les automobilistes circulant sur la voie communale dite « rue du stade » de marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale dite « avenue de la République – D120 » ,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Au carrefour de la voie communale dite « rue du stade » et de la route départementale dite « avenue de la République – D120 » situé dans l'agglomération de La Roche Blanche, la circulation est réglementée comme suit :

- La signalisation verticale et horizontale actuelle dite « CEDEZ LE PASSAGE » est remplacée par une signalisation verticale et horizontale dite « STOP », les automobilistes circulant sur la voie communale dite « rue du stade » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de la République (dans les deux sens de circulation) ainsi que sur la voie communale dite « rue St Roch », considérée comme voie prioritaire.
- La mise en place d'un miroir routier (dimension 600x800mm avec encadrement pvc 1200x900mm) afin de permettre aux automobilistes circulant sur la rue du stade d'avoir un angle de visibilité plus large des véhicules circulant sens montant sur l'avenue de la République-Départementale 120.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussée – sera mise en place par la société SIGNAUX GIROD.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (verticale et horizontale ainsi que la pose du miroir routier).

**ARTICLE 4** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 20 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Pierre BOUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 20 janvier 2025.